

## **242. Notification des modérations et révisions**

### **1672 février 13 a. s. Neuchâtel**

*Une modération doit être notifiée en avance. Les révisions de missions doivent l'être dans la huitaine. Des questions de procuration sont renvoyées à une connaissance en justice.*

Touchant la citation pour faire une modération de frais. Et aussi pour la citation de la revision. Plus touchant les notifications au constituant.

Sur la requête adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 13 fevrier 1672<sup>a</sup> [13.02.1672], par le sieur recepveur Jean Michel Bergeon, en qualité de charge ayant de monsieur de Rozieres, aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, quand il est question de faire une modération de frais, si l'on n'est pas obligé de faire citer sa partie le jour precedent.

Secondement, si quand une admoderation est faite, & que l'une des parties se sentant interessée demande revision, si ladite partie demanderesse en revision qui a obtenu les fins de sa revision, n'est pas obligé de la notifier à sa partie dans huictaine ou au contraire ne le faisant pas notifier, se ladite modération n'a pas lieu, quand on ne demande plus outre revision de part ny d'autre.

Tiercement, si un procureur qui n'a autre procure que de main privée, venant à respondre à sa partie en diverses occasions qu'il n'a plus charge, si alors ladite partie contre laquelle il avoit ladite procure fait mal d'agir contre la partie principale & qui a constitué ledit procureur.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand une personne veut faire à faire une modération de missions contre un autre, il la luy doit faire notifier avant que ladite modération se fasse. / [fol. 495v]

Sur le second point, baillent aussi par declaration suivant des precedentes declarations, que quand une personne a demandé une revision de missions<sup>1</sup>, et ayant obtenu les fins de sa revision, il est obligé de le faire notifier à sa partie dans huictaine, & quand il ne se demande plus outre aucune revision de part ny d'autre ladite modération demeure en sa force.

Pour le troisieme point, il a esté renvoyé au jugement de messieurs de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Comme devant pour copie.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 495r–495v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> *La signification de « révision de missions » n'est pas claire.*